

Arrêt

n° 305 666 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. DE WOLF, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Abidjan, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mixte (agni par le père, koulango par la mère) et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A vos 7 ans environ, avec deux autres garçons du même âge, vous avez vos premières relations sexuelles à trois. Cela se produit entre trois et cinq fois. Vous êtes surpris par deux fois, vous arrêtez la deuxième fois.

À vos 15-16 ans, vous faites la rencontre de [L.O.] qui loue une chambre dans la cour familiale. Votre relation démarre à votre initiative. Après qu'elle est finie, vous rencontrez aussi [W.] avec qui vous démarrez également une relation. Environ un an plus tard, vous faites la rencontre de [C.].

Fin 2020, alors que vous êtes en train d'avoir un rapport sexuel avec votre partenaire [C.], vous êtes surpris par votre mère qui, en tirant le rideau de votre chambre, s'évanouit. Entre temps, [C.] s'enfuit en enjambant votre mère. Votre grande sœur arrive et réussit, avec vous, à lui faire reprendre conscience. Alerté par les cris de votre grande sœur, votre père arrive et demande à votre mère ce qu'il s'est passé. Celle-ci répond qu'elle vous a surpris nus avec un ami, couchés l'un sur l'autre. Votre père, après vous avoir giflé, part chercher un couteau et revient vous menacer de mort. Vous prenez alors la fuite.

Ne sachant où dormir, vous revenez dormir la nuit à la porte de la cour familiale pendant environ une semaine, jusqu'à ce que des voisins signalent à votre père votre présence. Huit nouchis viennent vous agresser et reconnaissent avoir été envoyés par votre père. Vous parvenez à vous échapper et vous décidez de vous réfugier chez votre ami [C.] qui habite Yopougon.

Vous demeurez environ sept mois chez lui et vous vendez des vêtements au marché avec lui. Des jeunes finissent par comprendre que vous êtes en couple et vous causent des problèmes.

C'est ainsi que vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire fin février 2021. Vous passez par la Turquie et la Tunisie.

Le 5 septembre 2021, vous entrez sur le territoire belge. Le 6 septembre 2021, vous présentez la présente demande de protection internationale et déclarez être mineur.

Le 3 novembre 2021, après un test médical et des informations transmises par les autorités italiennes, le Service des tutelles rend une décision dans laquelle il est considéré que vous avez plus de 18 ans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous déposez un certificat médical attestant la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » (farde verte, pièce n°3, copie). Néanmoins, vous déclarez aujourd'hui ne plus avoir de souffrance psychologique et qu'après avoir consulté une fois une psychologue « ça allait » (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP,

p. 18). Il peut être raisonnablement déduit que vous ne souffrez actuellement pas de difficultés psychologiques particulières.

Ce même certificat fait état de céphalées chroniques. Au début de votre entretien personnel, il vous est demandé si vous vous sentez bien pour celui-ci. Vous avez déclaré « oui ça va quand même » (NEP, p. 2). Au cours de cet entretien, vous n'avez pas présenté de difficulté particulière et avez pu livrer un discours clair. Vous n'avez pas non plus signalé de problème.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À titre liminaire, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre demande de protection internationale en introduisant celle-ci sous une fausse date de naissance.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 septembre 2021, vous avez tenté de vous faire passer pour un mineur d'âge en déclarant être né le 8 février 2005 (dossier administratif). A l'appui de vos déclarations, vous avez fourni aux autorités belges un

acte de naissance indiquant cette date (farde verte, pièce n°1, copie) pour lequel vous admettez que votre sœur a pu faire modifier votre âge contre argent (NEP, p. 5). En outre, il s'avère que vous avez indiqué aux autorités italiennes être né le 8 février 1998 (dossier administratif, décision du service des Tutelles et farde bleue, document n°1). Le test médical effectué le 8 octobre 2021 à l'Hôpital universitaire d'Anvers conclut que votre âge est "de plus de 18 ans et que 20,8 ans avec un écart type de 2,5 ans constitue une bonne estimation" et confirme donc que vous êtes bien majeur (décision du Service des Tutelles du 3 novembre 2021 présent au dossier).

Force est donc de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en tentant de faire croire que vous étiez mineur et ce, en dissimulant votre véritable date de naissance en produisant un document mensonger. Cette attitude ne correspond aucunement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef et jette le discrédit sur votre crédibilité générale.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (arrêt CCE n°19 582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de l'entretien personnel au Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p. 17). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien qu'il observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations se révèlent particulièrement vagues.

Vous déclarez avoir commencé cette prise de conscience à vos 7 ans avec des amis du même âge en vous superposant l'un sur l'autre (NEP, p. 20). Interrogé sur vos pensées et vos émotions suivant ces expériences, vous répondez exactement « C'était juste comme ça pour s'amuser » avant d'évoquer d'autres expériences à vos 15 à 16 ans. Ainsi, rien n'empêche le Commissariat général de raisonnablement penser que vos premières expériences correspondent plutôt à des jeux sexuels entre enfants, lesquels sont tout à fait courants (farde bleue, documents n°3).

Vous mentionnez également vos relations sexuelles avec [L.] à partir de vos 15 à 16 ans (NEP, p. 20) mais votre relation avec lui n'est pas établie (cf. infra).

Lorsqu'il vous est demandé si vous avez compris votre attirance envers d'autres hommes par d'autres moyens, vous expliquez que vous n'étiez pas en couple avec une femme et ne pas avoir de « goût » ou de « sentiment » (NEP, p. 20). L'absence d'attirance pour l'autre sexe ne présuppose toutefois rien d'une attirance que vous pourriez avoir vis-à-vis des hommes.

Il ressort de vos déclarations que vous n'acceptiez initialement pas tout à fait votre orientation sexuelle (NEP, p. 23). Invité à expliquer cette évolution, vous dites exactement « [Oui] j'assumais pas parce que c'est parce que je comprenais pas et puis j'avais eu plusieurs relations avec les hommes, c'est ça qui me faisait douter un peu ». Poussé à préciser ce que vous ne compreniez pas, vous répondez « Je comprends pas le fait que... je suis pas... une femme est plus... j'aime un homme, je comprends pas ».

Interrogé sur votre ressenti aujourd'hui, vous dites « Aujourd'hui même c'est un peu flou (...) Parce que j'étais dans un pays, dans un continent où je crois que c'est légal et quand je disais, y a 4 ans j'assumais, j'assumais mais pas aux yeux des gens ». Vos propos particulièrement vagues n'amènent aucun élément de réponse. Lorsque la question vous est reformulée, vous répondez « Parce que j'avais pas le choix où mon allure partait, je crois que j'étais beaucoup attiré par les hommes que les femmes. » (ibidem), ce qui n'offre pas plus d'élément concret. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre votre cheminement personnel quant à l'acceptation de votre homosexualité.

Vos propos élusifs, lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu ne permettent pas de comprendre ni d'établir les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité.

Vos déclarations concernant vos relations homosexuelles ne sont guère convaincantes.

Concernant [L.], il s'avère que vous avez fait le premier pas. Pourtant, vous racontez avoir été témoin direct de violence homophobe avant de faire sa connaissance, élément qui vous a permis de comprendre que la société ivoirienne n'acceptait pas l'homosexualité (NEP, p. 24). Confronté à cet élément, vous expliquez cette prise de risque par le fait que beaucoup de temps s'est écoulé entre ces deux évènements (NEP, p. 25), ce qui ne remporte aucune conviction. Vous dites également ne pas avoir eu peur de prendre ce risque car « [votre] comportement ne montre pas que [vous êtes] ça réellement, tant qu'ils l'ont pas dit, personne ne le savait là-bas » (ibidem). Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons justifiant une telle prise de risque dès lors que vous déclarez que les homosexuels risquent d'être lapidés lorsqu'ils sont découverts (NEP, p. 24). Quoiqu'il en soit, il reste que vous lui avez proposé une relation sexuelle sans savoir s'il était attiré par les hommes (NEP, p. 21). Confronté à ce sujet, vous expliquez que c'était votre meilleur ami (ibidem) et que vous passiez du temps avec lui dans la cour (NEP, p. 22) ce qui ne remporte pas la conviction. Bien que vous soutenez qu'il n'aurait pas pu vous dénoncer car complice, cela n'explique pas cette première prise de risque. À ce propos, vous dites « Non j'étais petit et ce genre de truc allait pas venir en tête » (NEP, p. 21). Mis devant le fait qu'avoir 15 à 16 ans implique d'avoir conscience du danger, vous répondez « Je pensais pas qu'il allait dire. Je lui ai juste demandé, il m'a dit oui, il va le faire », ce qui n'apporte aucune satisfaction. Plus tard, vous dites également que « c'est le risque que j'ai pris, vous m'avez demandé, c'est juste le risque que j'ai pris comme ça » (NEP, p. 37). Partant, vous décrivez un comportement particulièrement invraisemblable sans apporter le moindre début d'explication ou la moindre circonstance concrète permettant d'expliquer une telle prise de risque. Pour le surplus, vous manquez d'expliquer les raisons pour lesquelles [L.] accepte cette première relation sexuelle (NEP, p. 21).

Invité à raconter les circonstances dans lesquelles vous avez eu votre première relation sexuelle avec [L.], vous expliquez que c'était au sein d'une école, dans les escaliers (NEP, p. 21). Confronté au fait que vous risquiez d'être surpris, vous rétorquez « Non moi tous mes amis étaient en train de jouer au ballon, c'était pas un jour d'école ». Lorsqu'il vous est fait la remarque que quelqu'un d'autre aurait pu passer, un concierge par exemple, vous vous contentez de répondre « [ouais] mais on n'a pas trop mis ça dans notre tête » (ibidem), ce qui ne remporte aucune conviction. Invité à raconter ce qu'il se passe tout de suite après votre relation sexuelle, vous dites « Passé rien. On finit, on retourne jouer avec les potes » (NEP, p. 22). Interrogé sur vos états d'âme, vous dites n'avoir « [rien] ressenti à ce moment-là », que vous étiez « tranquille » et que vous vous êtes « dit de ne pas dire aux gens, c'est-à-dire de ne pas dire à quelqu'un » (ibidem). Poussé à raconter en détails ce qui a suivi, vous répondez laconiquement « Je lui ai juste dit que ce qu'on a fait là, faut pas nos amis qui sont en bas doivent le savoir » et que [L.] a compris. D'emblée le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié de vos propos. De plus, confronté au fait que vous lui proposez une relation sexuelle sans savoir s'il était attiré par les hommes et vous dire après votre rapport sexuel qu'il ne faut pas en parler, vous répondez « Mais là j'ai pris le risque de lui demander » (ibidem), ce qui ne remporte pas la conviction. Partant, les circonstances de votre première relation sexuelle avec [L.] sont à ce point invraisemblables et peu circonstanciées qu'il ne peut y être prêté foi.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été en couple avec [L.] durant trois années (NEP, p. 34). Dès lors, il peut être raisonnablement attendu que vous fournissiez des déclarations circonstanciées, concrètes et empreintes de vécu concernant cette relation et sa personne.

Invité à raconter un souvenir pouvant témoigner d'un vécu de couple, vous dites exactement « On s'est plusieurs fois promenés ensemble » (NEP, p. 37). Poussé à raconter un souvenir marquant de votre vie de couple, vous vous bornez à répondre « [c'est] les rapports qu'on a faits » (NEP, p. 38).

À propos de ce que vous faisiez pour passer le temps ensemble, vous dites en somme jouer au ballon, se promener, aller à la plage et aller « chez eux », « là-bas pendant quelques moments » avant de rentrer chez vous (NEP, p. 37). Force est de constater le manque flagrant de spontanéité et de spécificité tout comme l'absence de tout vécu intime dans vos propos. Partant, vos déclarations ne reflètent à aucun moment une relation de couple de trois années.

Sur la personne de [L.], vous ignorez si vous êtes son premier partenaire masculin (NEP, p. 37). Il se trouve que vous avez « oublié de chercher à savoir » que « normalement [vous deviez] lui demander » (NEP, p. 38) Confronté au fait que vous aviez amplement le temps de lui poser la question en trois ans, vous vous contentez de répondre « mais je lui ai pas demandé ». Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ne lui avez pas posé la question. Vous ignorez s'il a eu d'autres relations avant vous, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes (NEP, p. 39) Vous ignorez également la manière dont [L.]

découvre son homosexualité (NEP, p. 38). Confronté à ce sujet, vous dites ne lui avoir jamais demandé car vous n'aviez « pas envie de lui demander ça » (NEP, p. 39). Lorsqu'il vous est rappelé que vous décrivez une société homophobe, vous vous bornez à répondre que vous n'avez « pas cherché à savoir ça chez lui » (*ibidem*). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité au vu du climat que vous décrivez.

Si vous mentionnez le fait que [L.] aime jouer au foot et donnez quelques précisions générales sur son jeu (NEP, p. 36), vous ignorez ce que le foot lui apporte sur un plan personnel, même après qu'un exemple concret vous soit donné (NEP, p. 37).

Il appert que vos déclarations peu spécifiques, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent pas d'établir tout vécu de couple avec [L.].

Concernant [W.], vous déclarez avoir été en couple avec lui durant d'un an et quelques mois selon vos dernières déclarations (NEP, p. 34). Dès lors, il peut être raisonnablement attendu, ici encore, que vous fournissiez des déclarations circonstanciées, concrètes et empreintes de vécu sur votre relation et sa personne.

En l'occurrence, vous ignorez des informations élémentaires sur [W.], à commencer par son nom de famille. À ce propos, vous répondez ne pas avoir dû le demander (*ibidem*), ce qui ne remporte aucune conviction. Comme pour [L.], vous ignorez les circonstances dans lesquelles [W.] a été amené à prendre conscience de son attirance pour les hommes (NEP, p. 35). Confronté à ce sujet, vous admettez ne pas lui avoir posé la question. Vous expliquez ne pas avoir voulu savoir car cela ne vous regardait pas (NEP, p. 36). Cela ne remporte pas non plus la conviction pour les raisons déjà développées supra.

Invité à partager ce qui vous a plu chez [W.], vous vous bornez à évoquer son physique (NEP, p. 35). Poussé à penser à ce qui vous plaisait chez lui plus tard dans la relation, vous répondez « Après il était tranquille avec moi, sympa cool, il était bien quand même avec moi » (*ibidem*). Il convient de relever le caractère peu spontané et peu consistant de vos déclarations.

Lorsqu'il vous est demandé de partager un souvenir de couple avec [W.], vous évoquez les matchs de gala joués ensemble et le fait qu'il aidait votre mère à transporter des objets (*ibidem*). Confronté au fait qu'un tel comportement n'est pas spécifique d'une relation intime, vous répondez exactement « c'est pas tout le monde qui fait ça, tu dois être courageux et aimer la personne pour faire ça mais lui il faisait ça pour ma maman », ce qui ne remporte pas la conviction. Invité à partager un autre souvenir de couple, vous citez le fait de vous tenir la main et de marcher ensemble (*ibidem*). Même si vous précisez que vous le faisiez dans un quartier où les maisons sont abandonnées et qu'il n'y a pas beaucoup de personnes, le Commissariat général relève le caractère public de cette marque d'affection. Confronté au fait que vous pourriez être tout de même découverts, vous répondez « Ouais sûrement mais là-bas y a personne qui aurait pu nous reconnaître », ce qui n'est pas cohérent avec le contexte hostile que vous décrivez et ce qui n'est pas non plus compatible avec le comportement d'une personne craignant réellement d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. De plus, aucun des souvenirs que vous racontez ne peut être considéré comme le reflet d'une relation intime au vu de leurs caractères peu spécifiques et peu constants.

Il appert que vos déclarations peu spécifiques, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent pas d'établir quelconque vécu de couple avec [W.].

Concernant [C.], si vous dites que vous étiez ensemble (NEP, p. 13) et que vous avez été surpris ensemble (NEP, p. 17) vous ignorez pour lui aussi des informations élémentaires tel que son nom de famille (NEP, p. 12). Pourtant, vous avez vécu avec lui lorsque vous logiez au quartier Koweït et que vous y êtes resté sept mois (NEP, p. 7).

Interrogé sur la manière dont vous procédiez pour éviter d'être soupçonné d'être homosexuel ou d'être en relation avec [C.], vous répondez exactement « Ils se sont jamais doutés parce que moi je n'ai pas de comportement homosexuel, j'ai pas le caractère qui montre que je suis homosexuel, c'est la personnalité je le cache comme ça en moi » (NEP, p. 29). Poussé à expliquer ce que vous entendez par « comportement homosexuel », vous évoquez avoir « la démarche d'une femme ». Vos réponses particulièrement stéréotypées n'expliquent nullement l'absence de soupçons et ne remportent pas la conviction.

Interrogé plus précisément sur ce que vous faisiez ou disiez pour éviter qu'on ne se doute pas de votre relation avec [C.], vous répondez d'abord évasivement que vous faisiez « de [votre] mieux pour ne pas qu'on [vous] attrape » (NEP, p. 30). Poussé à concrétiser vos propos, vous répondez exactement « Y a des trucs

que je parle pas, que je fais pas. Par exemple si je dois parler avec [C.], qu'on peut s'embrasser, c'est pas avec des gens, c'est discrètement que je le dis, on va dans un coin qui nous arrange » et prenez comme exemple un quartier avec des maisons inachevées. Vos déclarations élusives ne remportent pas non plus la conviction.

Partant, la crédibilité de vos déclarations étant déjà entachée, aucune des relations homosexuelles que vous allégez n'est établie et vos déclarations à leur sujet sont manifestement peu crédibles.

Pour le surplus, l'étude approfondie de vos déclarations révèle une contradiction importante à ce sujet. Vous déclarez dans un premier temps être en relation, sans ambiguïté, avec [W.] à partir de vos 15 à 16 ans et que cette relation a duré environ 3 ans (NEP, p. 13). Vous déclarez ensuite que c'est avec [L.] que vous étiez en relation pendant 3 ans (NEP, p. 34) et que celle avec [W.] n'a duré qu'une année et quelques mois (ibidem). Cette contradiction creuse davantage la crédibilité de vos déclarations.

Du reste, vous déclarez avoir été en relation environ un an avec une femme prénommée Laurène (dossier administratif, questionnaire du 23-09-2022, question n°8 et NEP, pp. 3 et 31). Interrogé sur ce qui vous a amené à avoir une relation avec elle, vous expliquez en somme qu'elle était venue vers vous car vous trouvant « beau, attristant, gentil » et que vous la trouviez aussi « belle, gentille » (NEP, p. 31). Confronté au fait que vous avez déclaré ne pas être initialement attiré par cette femme, vous expliquez le fait qu'il s'agit de la première femme à être venue vous parler et que cela vous a rendu « tranquille à l'écouter » (NEP, p. 32). Vous n'indiquez aucune autre raison d'accepter cette relation hétérosexuelle. De fait, vos propos ne remportent pas la conviction. Vous n'apportez pas non plus d'élément concret permettant de comprendre l'évolution de cette relation et de votre attirance pour Laurène en dépit de l'homosexualité que vous allégez (ibidem). Dès lors et vu la défaillance de vos déclarations, le Commissariat général ne peut estimer que cette relation se soit déroulée dans les circonstances que vous prétendez.

Enfin, si vous affirmez avoir fréquenté l'association "Arc-en-ciel" quelques temps (NEP, p. 8), vous n'apportez à ce jour aucun document en ce sens. Interrogé sur le contenu de vos rendez-vous dans cette association, vous expliquez en substance avoir bénéficié d'un accompagnement dans le cadre de votre demande d'asile (NEP, pp. 9-10). Vous n'avez pas eu d'autres activités dans le cadre de cette association (NEP, p. 9). Ainsi, il convient de remarquer que la fréquentation de cette association ne saurait solidement être liée à votre orientation sexuelle alléguée. Par conséquent, quand bien même cette fréquentation serait attestée, elle ne saurait expliquer les carences de vos déclarations ni témoigner de votre orientation sexuelle.

Votre orientation sexuelle et vos relations homosexuelles alléguées n'étant pas établies, les problèmes en découlant ne peuvent pas non plus l'être. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez vécu aucun fait de persécution.

Ainsi, vous soutenez craindre en particulier votre père (NEP, p. 18). Vous restez dormir pourtant une semaine « devant la porte de la cour » familiale (NEP, pp. 27-28) après avoir été surpris avec [C.] en train de faire l'amour (NEP, p. 26). Interrogé sur les raisons d'une telle décision, vous répondez exactement « Je savais pas où dormir d'autre, c'est là que je pouvais aller en dormir en sécurité, c'est là que je venais bien avant qu'il ne dise aux voisins que son fils est homosexuel », ce qui ne remporte pas la conviction puisqu'il s'agit du lieu de résidence de votre agent persécuteur présumé.

De surcroît, vous vous rendez ensuite à Yopougon chez votre ami [C.]. Interrogé sur vos raisons de ne pas aller directement chez lui après avoir été menacé au couteau par votre père, vous dites finalement que vous ne vouliez pas directement partir car vous pensiez qu'on allait essayer de comprendre (NEP, p. 29), ce qui ne remporte pas non plus la conviction. Le comportement que vous décrivez ne correspond pas à celui de quelqu'un craignant réellement d'être persécuté.

Ensuite, vous expliquez avoir échappé aux nouchis payés par votre père en courant pendant une heure environ (ibidem). Vous manquez de citer le nom des rues, des croisements ou des établissements alors que vous dites n'avoir couru que dans un seul quartier. Vos déclarations peu détaillées et peu circonstanciées ne permettent pas d'établir les faits que vous allégez.

Si vous versez un certificat médical pour attester des coups et blessures reçus à cause de l'agression par ces mêmes nouchis (NEP, p. 28 et farde verte, pièce n°3, copie), il permet au mieux d'attester de l'existence de plusieurs cicatrices sur votre corps. S'il fournit une description de la taille des cicatrices observées et précise où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous allégez. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les

dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous invoquez.

Vous n'invoquez aucun autre problème à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 19).

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre acte de naissance (farde verte, pièce n°1, copie), bien qu'établi à votre nom, ne peut être considéré comme un document fiable. Vous admettez en effet que votre sœur a pu faire modifier votre âge contre argent (NEP, p. 5).

Votre permis de conduire (farde verte, pièce n°2, copie) est, au mieux, un commencement de preuve de votre identité. S'agissant d'une copie, ce que vous confirmez (NEP, p. 29), le Commissariat général ne peut s'assurer de son authenticité. Il confirme néanmoins que vous êtes né en 1998 et non en 2005.

Le certificat médical daté du 21-01-2022 (farde verte, pièce n°3, copie), outre le contenu portant sur les lésions physiques déjà analysé (cf. supra), il atteste également de vos céphalées chroniques. Toutefois, ce document est relativement sommaire. Il évoque des difficultés psychologiques de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis et le Commissariat général rappelle que vous avez déclaré ne plus avoir de souffrance psychologique (NEP, p. 18). La force probante de ce document est donc très limitée et ne permet pas une autre analyse de vos déclarations.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 20 juin 2023, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 26 juin 2023 et à votre conseil par e-mail le 22 juin 2023.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'exposés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la :

- « Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. Copie de la décision attaquée 2. BAJ ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne, fait valoir une crainte de persécution dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Il ressort des éléments précités que le débat entre les parties en présence porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et partant, le fondement de la crainte qui en découle.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. Dans sa requête, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse en soulignant le niveau de français du requérant. Elle relève que « (...) le français que maîtrise le requérant n'est pas totalement identique au français que nous utilisons en Belgique, raison pour laquelle il convenait de redoubler de précaution » (v. requête, p. 3). Elle ajoute que « (...) certaines phrases sont construites incorrectement », que le requérant ne paraît pas comprendre certaines questions (v. requête, p. 3). Elle critique également la transcription des déclarations du requérant qui, selon elle, « (...) n'est pas fidèle à ce qui a été dit durant l'audition » (v. requête, p. 3).

Le Conseil ne peut suivre cette critique de la partie requérante. En effet, le Conseil relève que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a clairement indiqué le souhait de s'exprimer en français, sa langue maternelle, sans avoir recours à l'aide d'un interprète (v. dossier administratif, document intitulé « Déclaration concernant la procédure » du 17.02.2022, pièce n° 17). Durant son entretien par la partie défenderesse, il a confirmé ne pas parler d'autre langue et avoir étudié jusqu'en terminale sans avoir obtenu le Bac (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2023 - ci-après « NEP » -, pièce n° 7, p. 6). Durant cet entretien, la partie requérante n'a formulé aucune remarque particulière concernant le niveau de français du requérant (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 7, p. 22). Pour sa part, le Conseil estime que la lecture des notes de cet entretien ne permet pas de soutenir la critique de la partie requérante.

4.7.2. La partie requérante insiste également sur le dépôt par le requérant d'une attestation psychologique « (...) relevant des symptômes de souffrance psychologique accompagnés de céphalées chroniques ». Elle considère que malgré les propos du requérant sur le fait que « ça allait » et « ça va quand même », « il semble néanmoins exagéré d'en déduire qu'il s'est débarassé de toute souffrance psychologique qui, par définition, a plutôt vocation à s'éterniser ou en tout cas laisser de traces tangibles ». Elle se réfère aux déclarations du requérant et ajoute que « [c]ette souffrance, toujours sous-jacente, est à mettre en lien avec la manière dont le requérant s'exprime au sujet de sa sexualité et de la compréhension et appréhension de celle-ci » (v. requête, pp. 3-4). Selon la requête, « [l']attaque des nouchis est prouvée à suffisance par le certificat médical déposé » (v. requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil constate que la seule attestation médicale figurant au dossier administratif et de la procédure date du 21 janvier 2022 (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) Documents (...) », pièce n° 20/3). Ce document informe de la présence de sept cicatrices sur le corps du requérant, dont certaines sont sommairement décrites, et de céphalée chronique. La mention « *La présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* » est également cochée.

S'il ne remet pas en cause les lésions et la souffrance du requérant, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les cicatrices et les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, s'il est indiqué de manière succincte que « *ces lésions seraient dues à suite à une agression fomentée par sa famille suite à son orientation sexuelle* », il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. Dès lors, le Conseil considère que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

Quant à l'influence que l'état de santé psychologique du requérant est susceptible d'avoir sur ses capacités d'expression et de restitution, le Conseil relève que le document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Par ailleurs, celui-ci ne se prononce aucunement sur les capacités intellectuelles du requérant. En l'absence d'élément probant, le Conseil ne peut suivre les développements de la partie requérante.

4.7.3. S'agissant de l'analyse des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle alléguée et les faits de persécution, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations sur son patron ainsi que son quotidien - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (qu'elle qualifie de subjective) ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (comme le fait que le requérant provient d'un pays homophobe ou que la méconnaissance du requérant de certains éléments concernant ses compagnons relèvent d'une question de personnalité pudique et de fermeture sur le sujet ou encore la peur du requérant à révéler son orientation sexuelle aux résidents du centre en Belgique) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de celui-ci (v. requête, pp. 4-6).

4.7.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.7.5. Concernant les autres documents figurant au dossier administratif, le Conseil relève que la partie défenderesse les a analysés et pris en compte dans la décision attaquée.

4.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE